

RÈGLEMENT numéro 236-2023 portant sur
le budget et la taxation municipale 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement portant le numéro 236-2023 portant sur la taxation municipale a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre et adopté par la résolution 168-12-23;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Alain Gagnon
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement numéro **236-2023** par la résolution 168-12-23 **soit et est adopté**, et

QUE le Conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

Règlement numéro 236-2023 portant sur la taxation de l'année financière 2024 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,40 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,10 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2024 est fixé à 348 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2024 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 4

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2024 est fixé à 452 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2023 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 5

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage et du compostage pour l'exercice financier 2024 est fixé à 340 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unités
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 7

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 300,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

ARTICLE 8

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus.

ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixé au 25 mars 2024.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 20 mai 2024.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 22 juillet 2024.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 23 septembre 2024.

ARTICLE 10

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de présentation : 5 décembre 2023
Adopté par le conseil municipal : 20 décembre 2023
Résolution numéro : 168-12-23
Avis de promulgation : 21 décembre 2023



Magella Emond
Maire



Marie-Eve Tanguay
Directrice générale,
Greffière-trésorière